



## **Motion de la Commission hospitalisation sans consentement et personnes vulnérables**

Le droit de l'hospitalisation sans consentement continue à souffrir de l'absence de distinction claire entre :

- la privation de liberté découlant de la dite hospitalisation ;
- l'obligation de médication.

Si la privation de liberté consécutive à l'absence de mainlevée relève des dispositions des articles L. 3211-1 et suivants, le droit au refus de soins est prévu dans ces termes par l'article L. 1111-4 du Code de la santé publique :

*« Toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé.*

*Toute personne a le droit de refuser ou de ne pas recevoir un traitement. »*

Le refus de soins est possible même en cas d'existence d'une mesure de privation de liberté – il est issu de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

Ainsi, le Comité Consultatif National d'Éthique pour les Sciences de la Vie et de la Santé indique : « *On ne peut "profiter" de l'état psychique pour imposer des traitements ou des soins concernant le corps* » (CCNE, Avis n° 87, *Refus de traitement et autonomie de la personne*, 2005, p. 11).

Aussi, la question de la médication doit être distinguée de celle de la privation de liberté.

En conséquence,

Il convient de judiciariser l'examen de la médication forcée dans le cadre de l'hospitalisation sans consentement, comme cela existe dans d'autres systèmes judiciaires.